

Arrêt

n° 191 466 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 juin 2011.

1.2. Le même jour, il introduit une demande d'asile. Cette demande sera clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 72 512 du 23 décembre 2011. Le 18 janvier 2012, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 21 février 2012, il introduit une nouvelle demande d'asile qui sera clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 30 mars 2012 confirmée par un arrêt n°85 523 du Conseil du 2 août 2012.

1.4. Le 19 juin 2012, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Il en va de même le 23 août 2012.

1.5. Le 8 septembre 2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 16 mars 2015, il introduit une nouvelle demande d'asile. Il est convoqué auprès de la partie défenderesse le 17 mars 2015, convocation à laquelle il ne donne pas suite. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse constate que le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.7. Le 8 février 2017, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public Article 74/14 :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite,
X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,
X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants [PVN°...]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc une risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturé par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturé du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant : L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants [PV N°...]. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il n'a

pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc une risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturé par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturé du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants [PV N°..]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014 Il existe donc une risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturé par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturé du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants [PV N°..]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc une risque de fuite.

Pour cette raison d'une interdiction d'entrée lui est infligée.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturé par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturé du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que la demande en suspension ordinaire du premier acte attaqué est irrecevable et rappelle le prescrit de l'article 39/82 §1^{er}, alinéas 4 et 5 qui prévoit que « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Elle relève que « la loi prévoit uniquement comme exception à la règle rappelée ci-dessus, le cas où la requête en suspension d'extrême urgence est rejetée pour défaut d'extrême urgence », que « tel n'est pas le cas, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en suspension d'extrême urgence ayant été rejeté pour défaut de moyen sérieux », et que « partant, la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre cet acte ».

2.2. Le Conseil constate que le premier acte attaqué a fait l'objet d'une demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°182 269 du 14 février 2017 au motif que le moyen unique de la requête n'était pas fondé.

Le Conseil estime qu'il convient dès lors de faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

2.3. Il convient de conclure à l'irrecevabilité de la demande de suspension ordinaire en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, en vertu de l'article 39/82 §1^{er}, alinéas 4 et 5 précités.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier et unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de précaution ».

3.1.1. Dans une première branche intitulée « le principe de bonne administration, le devoir de minutie et de précaution », elle relève que « la décision litigieuse est motivée comme suit « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable au moment de son arrestation », qu' elle « mentionne également que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ayant été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants », qu' « elle décerne dès lors à son

encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduite à la frontière », que « cependant, la partie adverse sachant que le requérant venait d'être intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants, aurait dû attendre de voir quelles seraient les suites quant à la privation ou non de liberté du client », qu' « elle devait savoir que le requérant allait devoir rendre des comptes auprès des autorités belges à savoir

- Étre entendu par les service de police
- Faire l'objet d'un mandat d'arrêt », qu' « elle souligne elle-même, dans le cadre de la décision litigieuse, que les faits étaient graves », qu' « ainsi, en date du 9 février 2017, le requérant s'est vu décerner un mandat d'arrêt par le Juge d'instruction », que « le requérant se trouve actuellement en détention préventive », qu' « en l'espèce, il appert donc que la décision litigieuse viole le principe de bonne administration, le devoir de minutie et de précaution ».

3.1.2. Dans une seconde branche intitulée « le droit à un recours effectif », elle expose que « la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », que « la partie adverse sachant que le requérant avait été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants devait savoir qu'il aurait à tout le moins des comptes à rendre auprès des autorités belges, à savoir

- Étre entendu par les service de police
- Étre entendu par le juge d'instruction
- Faire l'objet d'une inculpation
- Faire l'objet d'un mandat d'arrêt
- Etc », que « dans le cadre de cette procédure, le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense », que « cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Elle estime qu' « il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé vers la GUINEE, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE », que « de plus, en raison de l'interdiction d'entrée, il se verra dans l'impossibilité de revenir sur le territoire belge », qu' « il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail », qu' « en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH ».

3.1.3. Dans une troisième branche intitulée « la procédure d'asile en cours », elle soutient que « le requérant a introduit une demande d'asile en date du 16 mars 2015 », que « la partie adverse mentionne dans le cadre de la décision litigieuse que cette demande s'est clôturée du fait que le requérant ne s'était pas présenté à sa convocation le 17 mars 2015 », que « cependant le requérant n'a été averti ni par la partie adverse, ni par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides d'une telle décision », qu' « aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié au requérant suite à cette décision de « clôturer » le dossier asile du requérant », que « cependant, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique expressément que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 » », que « dès lors, il y a lieu de considérer que la procédure d'asile du requérant n'est pas clôturée ou, à tout le moins, n'a pas été traitée de manière effective », que « dès lors, renvoyer le requérant en GUINEE, alors qu'il existe dans son chef un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 viole manifestement l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable* », et par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°, que le requérant est par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante et qui se vérifient au dossier administratif. Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.1.3. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi « la partie adverse sachant que le requérant venait d'être intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants, aurait dû attendre de voir quelles seraient les suites quant à la privation ou non de liberté du client ».

Le Conseil rappelle également que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'ilégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en

conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable in specie.

En tout état de cause, le requérant n'expose nullement *in concreto* en quoi il lui serait impossible de lever les autorisations requises en Guinée en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges. Relevons que la partie requérante se borne à relever qu' « en raison de l'interdiction d'entrée, il se verra dans l'impossibilité de revenir sur le territoire belge » mais reste en défaut de formuler un quelconque moyen qui soit de nature à emporter l'annulation du second acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, n'est pas sérieux.

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que divers ordres de quitter le territoire ont bien été pris à l'encontre du requérant et que sa dernière demande d'asile a été clôturée en raison du fait que le requérant n'a pas donné suite à la convocation lui adressée. Le Conseil constate à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a signé le document le convoquant le 16 mars 2015 « suite à sa demande d'asile » lequel précise que « si vous ne donnez pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande d'asile ». Le requérant ne peut donc soutenir ignorer les conséquences de son absence de réponse à la convocation qui lui a été faite. Relevons qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait valoir un motif justifiant son absence à cette convocation. Il ne peut donc être soutenu que la demande d'asile du requérant n'est pas clôturée ou qu'elle n'a pas été « traitée de manière effective ».

Il convient également de constater que la partie requérante se borne à faire valoir l'existence de risque de persécution ou de traitements inhumains et dégradants sans nullement étayer son propos.

4.2.3. Il s'ensuit qu'à défaut d'éléments étayés susceptibles d'établir un risque de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour en Guinée, le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts en ce qui concerne le second acte attaqué.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET